



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 151 du 4 décembre 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral signé le 02 décembre 2020, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°112, porte n°E8) situé au 4ème étage de l'immeuble sis n°31 rue des Caboteurs à Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral signé le 02 décembre 2020, portant sur l'encombrement et la saleté du logement du logement situé 1ère porte à gauche, au 3^e étage de l'immeuble sis 11 rue de Valenciennes à Nantes (44300) occupé par Monsieur Jean-Luc BERNARD.

Arrêté préfectoral signé le 02 décembre 2020, portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement situé dans l'immeuble sis 1 rue des Landes à Héric (44810).

Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté portant délégation de signature de M. RAVENEY, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs, en date du 1^{er} décembre 2020.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-144 du 30 novembre 2020 portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie collective, obligatoire dans le département de La Loire-Atlantique pour les bovinés, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2020-2021.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/70 du 2 novembre 2020 portant autorisation à la destruction de 140 nids d'espèces animales protégées, accordée à la Résidence Lechat à Nantes, dans le cadre de la rénovation énergétique d'immeubles d'habitations.

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/70 du 3 novembre 2020 portant autorisation à la destruction de pieds d'espèces floristiques protégées, accordée au bassin versant du Brivet, dans le cadre des opérations de régalinge de produits de curage.

Arrêté préfectoral n°IAL-2020-01 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs, en date du 1^{er} décembre 2020.

Arrêté N°2020/SEE/356 du 27 novembre 2020, portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2020 relatif aux pertes de récoltes des céréales à paille, oléagineux et protéagineux.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/372 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres concernant les pêcheurs professionnels en eau douce adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise en date du 1^{er} décembre 2020.

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/373 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres concernant les pêcheurs professionnels en eau douce n'adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise en date du 1^{er} décembre 2020.

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 portant réouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques en Loire large Atlantique Nord.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Décision DREAL n°2020/SIAL/40 du 24 novembre 2020 délivrant l'agrément ingénierie sociale financière et technique à "France Horizon".

Décision DREAL n°2020/SIAL/41 du 24 novembre 2020 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à "France Horizon".

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources prenant effet le 12 novembre 2020.

Décision de délégation de signature pour la procédure d'admission en non valeur au 16 novembre 2020 de Mme PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté du 27 novembre 2020 portant subdélégation de M. Paul GIRONA responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Décision du 1^{er} décembre 2020 de fermeture exceptionnelle des SPF de Nantes 1 et Châteaubriant et des SPF-E de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2 le 4 janvier 2021.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-CB-17 du 23 novembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-CAB 13 du 07 octobre 2020 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise de la SASU NOVAPULS, 13 rue de la Pérouse à NANTES (44400).

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 portant abrogation de l'agrément, pour le département de la Loire-Atlantique, du docteur Rémi FRUCHARD médecin chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite.

Arrêté CAB/SPAS/2020/n°588 du 03 décembre 2020 portant autorisation d'ouverture des boutiques Sushi Shop, Guerlais et Brioche Dorée situées dans la gare SNCF de Nantes.

Arrêté n°44/020/016 de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de Loire-Atlantique du 4 décembre 2020 portant attribution à titre définitif d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à M. PERRIN Franck.

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 pour la Communauté de communes Sèvre et Loire.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des EPCI de moins de 20 000 habitants au CSFPT.

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2021 pour le département de la Loire-Atlantique.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral 2020-026 du 30 novembre 2020 - modifiant l'arrêté n°2020-020 du 31 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020.

Arrêté préfectoral 2020-027 du 30 novembre 2020 complétant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020.

Arrêté préfectoral 2020-028 du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-011 du 7 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020.

Arrêté préfectoral n°011/BADT/2020 du 4 décembre 2020 portant dénomination de la commune de Nantes en "Commune Touristique".

Arrêté préfectoral n° 012/BADT/2020 du 4 décembre 2020 portant classement de l'office de tourisme Erdre Canal Forêt en catégorie II.

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°112, porte n°E8) situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis n°31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire.

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 19 octobre 2020 formulée par Madame et Monsieur Christian CORMIER domiciliés n°88, rue André Chénier à Saint-Nazaire (44600), propriétaires du local (lot n°112, porte n°E8) situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis n°31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ;
- VU** les rapports des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire des 26 octobre et 12 novembre 2020, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatifs au local (lot n°112, porte n°E8) situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis n°31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°112, porte n°E8) situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis n°31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ; propriété de Madame et Monsieur Christian CORMIER domiciliés n°88, rue André Chénier à Saint-Nazaire (44600), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint-Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

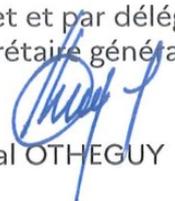
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 2 décembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PAYS DE LA LOIRE**

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement du logement situé 1^{ère} porte à gauche, au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 11 rue de Valenciennes à Nantes (44300) occupé par Monsieur Jean-Luc BERNARD.

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 26 novembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 26 novembre 2020, constatant dans le logement situé 1^{ère} porte à gauche, au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 11 rue de Valenciennes à Nantes (44300) – références cadastrales AX 474, occupé par Monsieur Jean-Luc BERNARD, locataire et propriété de Nantes Métropole Habitat, les désordres suivants :
- Accumulation de déchets putrescibles (bouteilles, déchets et emballages alimentaires, boîtes de tabac, cannettes de bières...) et entassement de vêtements souillés dans la totalité des pièces, limitant l'espace disponible au sol ;
 - Entassements de déchets associé au tabagisme de l'occupant ;
 - Entretien très négligé de la gazinière ;
 - Entretien très négligé de la salle de bains et des sanitaires ;
 - Défaut de fonctionnement des WC ;
 - Présence de déjections d'insectes sur les sols, murs, huisseries ;
 - Présence de déjections de chats ;
 - Odeur nauséabonde du logement ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'intoxications alimentaires, de chutes, d'incendie, ainsi que des problèmes d'hygiène (parasitoses (poux, gale, teigne..., contaminations par contact...), d'hygiène corporelle (dermatoses, infections ophtalmiques...)) ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Luc BERNARD, locataire du logement situé 1^{ère} porte à gauche, au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 11 rue de Valenciennes à Nantes (44300) – références cadastrales AX 474, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrer, nettoyer, désinfecter, désinsectiser l'ensemble des pièces et équipements du logement ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean-Luc BERNARD, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

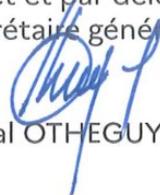
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 décembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants
d'un logement situé dans l'immeuble sis 1 rue des Landes à Héric (44810).**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 24 novembre 2020 concluant à l'insalubrité du logement situé dans l'immeuble sis 1 rue des Landes à Héric (44 810), référence cadastrale : parcelle AI section n°48, propriété de Monsieur Daniel LECOMTE, domicilié au lieu-dit « la Bosse des Landes » à Héric (44 810), et occupé par Monsieur Yoann AUDION et ses enfants ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants, les rendant incompatibles avec la santé et la sécurité des occupants :

- risque d'incendie et d'électrocution dus à une installation électrique dangereuse ;
- risque de chute de personnes en raison de :
 - la dangerosité de l'escalier d'accès à la mezzanine,
 - la dangerosité du garde-corps de la mezzanine,
 - la dangerosité des garde-corps au niveau des fenêtres de l'étage ;
- risque de maladies infectieuses dues à l'alimentation en eau provenant d'un puits dont la qualité n'est pas connue ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Daniel LECOMTE, domicilié au lieu-dit « la Bosse des Landes » à Héric (44 810), est mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans le logement situé dans l'immeuble sis 1 rue des Landes à Héric (44 810), référence cadastrale : parcelle AI section n°48 :

- **Dès la notification du présent arrêté :**
 - mettre à disposition des occupants de l'eau conforme à la réglementation à raison de 2 à 4L par personne et par jour (pour la boisson et la préparation des aliments) ;

- **Dans les 8 jours qui suivent la notification** du présent arrêté :
 - mettre en place un hébergement adapté à la situation de l'occupant ;
 - procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat.

Ces mesures devront être effectuées selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Compte-tenu de la gravité des risques, le logement est interdit à l'habitation dans le délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} doit, au plus tard **2 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, informer Monsieur le Préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera transmis au maire de la ville d'Héric et sera affiché à la mairie d'Héric ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33 515 – 44 035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

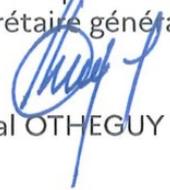
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44 041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Héric, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 décembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE LOIRE-ATLANTIQUE

Le Directeur

ARRETE DU 01 DÉCEMBRE 2020

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

Monsieur Daniel RAVENEY, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 22 janvier 2019 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Daniel RAVENEY, à compter du 1^{er} février 2019, en qualité de Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 10 février 2016 portant mutation de Madame Sophie DAUVÉ à compter du 1^{er} mars 2016 au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique en qualité d'adjointe au Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique

DECIDE

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

- Madame Sophie DAUVÉ, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Adjointe au Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique,

- Madame Patricia MERCERE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Nina FIGLIUZZI, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – cheffe d'antenne de Nantes-St Herblain,
- Monsieur Olivier MOREAU, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Marjorie QUARTARARO, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Camille CHAIGNEAU, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Monsieur Mathieu GALOPIN, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – chef d'antenne de Saint-Nazaire,
- Madame Clémence NEGREL, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain.

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- l'application de l'article 712-8 du CPP : modification des horaires des aménagements de peine sous écrou,
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, D146-4 du CP,
- l'application de l'article 142-9 du CPP : modification des horaires ARSE,
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur,
- les conventions de stage des personnes incarcérées,
- les notes de service relatives au fonctionnement et à l'organisation de chaque unité du SPIP

S'agissant des décisions ou actes relatifs à la gestion économique et financière du service, seul le Directeur et son adjointe sont autorisés à signer toutes les conventions financières. Délégation est donnée à Monsieur Olivier MOREAU, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, pour la signature des bons de commande et attestations de service fait relatifs aux crédits du SPIP de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique.

Le Directeur
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
de Loire-Atlantique

Daniel RAVENEY





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 144 organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Loire-Atlantique pour les bovinés, ovins, caprins, et porcins au titre de la campagne 2020-2021

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II partie législative et réglementaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux de l'espèce ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujesky dans les départements reconnus indemne de maladie d'Aujesky ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L,203-1. du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-SV-278 du 09/12/2008 relatif aux mesures obligatoires de contrôle du Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin dans les élevages porcins du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxies obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

CONSIDERANT que les modalités de prophylaxies obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – La campagne de prophylaxie se déroule sur les périodes suivantes :

- du 30 octobre de l'année en cours (année n) au 30 avril de l'année suivante (année n+1) pour les cheptels bovins ;
- sur l'année civile pour les cheptels ovins et caprins ;
- sur l'année civile pour les cheptels porcins ;

Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe aux détenteurs ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINES

Section 1 : Dépistage de la tuberculose bovine

Article 2 – Les cheptels qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire tels que définis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

- a) Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose continuent d'être contrôlés annuellement pendant une période de dix années par intradermotuberculination comparative ;
- b) Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après avoir été soumis à un arrêté préfectoral de mise sous surveillance sont contrôlés annuellement pendant une période variant entre 3 et 5 années par intradermotuberculination comparative. Cette période est fixée par le Directeur départemental de la protection des populations par intérim ;
- c) Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification "officiellement indemne" de tuberculose n'ont pas été respectées ;

Section 2 : Dépistage de la brucellose bovine

Article 3 –

a) Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2020-2021, au regard de la brucellose des bovins.

b) modalités de dépistage :

Rythme Annuel	Allaitant: prise de sang sur 20 % des bovins > 24 mois Laitier : lait de grand mélange
---------------	---

Pour l'application du présent article, les exploitations livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et ne procédant pas au dépistage sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants.

Section 3 : Dépistage de la leucose bovine enzootique

Article 4 –

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2020-2021, au regard de la leucose des bovins ;

b) modalités de dépistage :

Rythme quinquennal	Allaitant: prise de sang sur 20 % des bovins > 24 mois
--------------------	---

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

10 boulevard Gaston Doumergue

B.P. 76315

44263 NANTES Cedex 2

(liste des communes concernées cf annexe II)

Laitier : lait de grand mélange

Pour l'application du présent article, les exploitations livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et ne procédant pas au dépistage sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants.

Section 4: Dépistage de l'hypodermose bovine

Article 5 – Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre du plan de lutte collective contre l'hypodermose bovine conduit dans le département. Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action. Il tient en permanence à la disposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

Section 5: Dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 6 –

a) Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre de la prophylaxie de la rhinotrachéite bovine (IBR) conduite dans le département.

A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative à la rhinotrachéite infectieuse bovine concernant les cheptels du département et informe les propriétaires ou les détenteurs des animaux. Il établit et tient à jour :

- la liste des exploitations ne satisfaisant pas au dépistage obligatoire de la rhinotrachéite bovine. Il en informe le directeur départemental de la protection des populations par intérim et les vétérinaires sanitaires concernés.

- la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim et des vétérinaires sanitaires.

Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action et les tient en permanence à la disposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim de la Loire-Atlantique.

b) Modalités de dépistage :

Rythme Annuel Rythme 2 fois/an	<ul style="list-style-type: none">Cheptels indemnes ou en cours qualification : Allaitant: prise de sang sur tous les bovins > 24 mois Laitier : lait de grand mélange
Rythme Annuel	<ul style="list-style-type: none">Cheptels non conformes ou en cours d'assainissement (hors ateliers d'engraissement fermés) : Prise de sang sur tous les bovins > 12 mois

Section 6 : Prophylaxie de la Maladie des muqueuses (BVD)

Article 7 –

➤ La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovins.

➤ La surveillance des troupeaux s'effectue :

- soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par un prélèvement réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance,

- soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;

- soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Les analyses sérologiques doivent être obligatoirement complétées par une recherche virologique directe des IPI en cas de résultat défavorable.

CHAPITRE III PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES OVINS ET CAPRINS

Section 1 : Dépistage de la brucellose

Article 8 –

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2020-2021, au regard de la brucellose des ovins et caprins.
- b) modalités de dépistage :

Tous les 5 ans	Allaitant et laitier: prise de sang - si cheptel < 50 : tous les animaux de 6 mois et + sont prélevés, - si cheptel > 50 : <ul style="list-style-type: none">• 25 % des femelles reproductrices de 6 mois et + sont prélevées avec minimum 50 animaux prélevés• et tous animaux introduits• et tous les mâles non castrés
----------------	--

Article 9 – Petits détenteurs

un détenteur qui détient 5 ou moins petits ruminants de plus de 6 mois **et** :

- dont tous les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
 - ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
 - ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
 - n'envoie pas d'animal à l'abattoir sauf pour sa consommation familiale ;
- peut solliciter une dérogation à l'obligation de dépistage auprès du directeur départemental de la protection des populations par intérim.

CHAPITRE IV PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES PORCINS

Section 1 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky

Article 10 –

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2020-2021, au regard de la maladie d'Aujeszky des porcins.
- b) modalités de dépistage :

Rythme trimestriel	Élevages sélection et/ou multiplication, élevages diffusant des reproducteurs hors schéma : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs
Rythme annuel	Production plein air : 15 reproducteurs ou 20 charcutiers

Section 2: Dépistage de la Peste Porcine Classique

Article 11 –

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 1993, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2020-2021, au regard de la Peste Porcine Classique des porcins.
- b) modalités de dépistage :

Rythme annuel	Élevages sélection et /ou multiplication : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs
---------------	--

CHAPITRE V :DISPOSITIONS FINALES

Article 12 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension de qualification ou de retrait de dérogation.

Article 13 – La tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives est fixée par convention annuelle.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets territorialement compétents du département de la Loire-Atlantique, les maires, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché en mairie

Nantes, le 30 novembre 2020

Le Préfet
Pour le préfet par délégation
Le directeur départemental par intérim



Juan Miguel Santiago

COMMUNE	Code Commune INSEE	2020/2021 :rang 2
BAULE-ESCOUBLAC	44055	x
BLAIN	44015	x
BOUSSAY	44022	x
CAMPBON	44025	x
CHAPELLE-LAUNAY	44033	x
CROSSAC	44050	x
GENESTON	44223	x
GUEMENE-PENFAO	44067	x
INDRE	44074	x
JOUE-SUR-ERDRE	44077	x
LIGNE	44082	x
LIMOUZINIÈRE	44083	x
LOIRE AUXENCE (BELLIGNE)	44011	x
LOIRE AUXENCE (Chapelle saint sauveur)	44034	x
LOIRE AUXENCE (ROUXIÈRE)	44147	x
LOIREAUXENCE (varades)	44213	x
LOROUX-BOTTEREAU	44084	x
LOUISFERT	44085	x
MACHECOUL-SAINT-MEME (mache coul)	44087	x
MACHECOUL-SAINT-MEME (SAINT-MEME-LE-TENU)	44181	x
MARSAC-SUR-DON	44091	x
MONNIÈRES	44100	x
NOYAL-SUR-BRUTZ	44112	x
PELLERIN	44120	x
PONT-SAINT-MARTIN	44130	x
POUILLE-LES-COTEAUX	44134	x
QUILLY	44139	x
REMOUILLE	44142	x
SAFFRE	44149	x
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU	44150	x
SAINTE-PAZANNE	44186	x
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	44166	x
SAINT-JOACHIM	44168	x
SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	44170	x
SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	44173	x
SAINT-MARS-DE-COUTAIS	44178	x
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	44182	x
SAINT-MOLF	44183	x
SAINT-NAZAIRE	44184	x
SAINT-PÈRE-EN-RETZ	44187	x
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	44188	x
SAUTRON	44194	x
SEVERAC	44196	x
SION-LES-MINES	44197	x
SORINIÈRES	44198	x
SOUDAN	44199	x
VALLET	44212	x
VAY	44214	x
VERTOU	44215	x
VUE	44220	x



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/070

portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids de Martinet noir – Résidence Lechat à Nantes

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par La Nantaise d'Habitations le 2 avril 2020, complétée le 20 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire du 8 septembre 2020 ;

VU la consultation du public menée du 6 au 25 août 2020 inclus en application de l'article L.129-13-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période.

CONSIDÉRANT que le projet concerne une opération de rénovation énergétique de 3 immeubles d'habitation, entraînant la destruction de 140 trous dont certains sont utilisés par la Martinet noir en période reproduction ;

CONSIDÉRANT que le projet a bénéficié de mesures d'évitement et de réduction limitant les impacts ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4c. du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
La Nantaise d'Habitations
1 allée des Hélices
44020 Nantes

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre de rénovation énergétique de 3 immeubles d'habitation, au sein de la résidence Lechat, rue Fernand Buisson à Nantes, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définies dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visée.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire environ 140 nids du Martinet noir (*Apus apus*).

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes les nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation.

- Mesures d'évitement :

Les travaux entraînant l'obturation des trous servant de nids pour la Martinet noir seront effectués en dehors de la période de nidification de l'espèce.

- Mesure compensatoire :

La Nantaise d'Habitations pose des nids artificiels fixés sur la façade et intégrés dans l'épaisseur de l'isolant.

- Mesure de suivi :

Un suivi sur 4 ans comprenant plusieurs passages pendant la période de reproduction des Martinets noirs est effectué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats des suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 4 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Cette période peut être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage informe la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Exécution

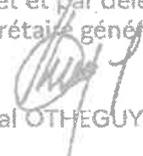
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

02 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/071

portant dérogation à l'interdiction de destruction de pieds de *Pulicaria vulgaris*
Contrat territorial du Brivet 2020 – 2025 – Opérations de régallages des produits de curage

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée par le Syndicat du bassin versant du Brivet le 17 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays de la Loire du 7 septembre 2020 ;

VU la consultation du public menée du 6 au 25 août 2020 inclus en application de l'article L.129-13-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période.

CONSIDÉRANT que le projet concerne les travaux de restauration des marais du bassin versant Brière-Brivet comprenant le curage de canaux fortement envasés ; le régallage de vases et l'arrachage des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que le projet a bénéficié de mesures d'évitement et de réduction limitant les impacts ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4c. du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Chapitre I – OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Syndicat du bassin versant du Brivet
56 rue des Frères Lumières
44160 Pontchâteau

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre du contrat territorial 2020-2025 du Brivet, sur les surfaces et dans l'emprise strictement définies dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visé.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire des pieds, de la Pulicaire commune (*Pulicaria vulgaris* Gaertn., 1791), espèce floristique protégée, lors des opérations de régalinge des produits de curage.

Chapitre II – CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Article 3 – Mesures générales à mettre en œuvre

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 4 – Mesures particulières d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées.

- Mesures d'évitement et de réduction :

ME1 : Une station d'Étoile d'eau (*Damasonium alisma* Mill., 1768), située à proximité de la Mare aux plies à Trignac, sera évitée lors de la phase travaux (circulation des engins) et du dépôt des matériaux de curage.

ME2 : Les stations de Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris* L., 1753), situé en retrait des berges, seront évitées lors de la phase travaux (circulation des engins) et du dépôt des matériaux de curage.

ME3 : Les espèces faunistiques présentes seront évitées lors des opérations de curage, y compris lors de la phase travaux (circulations des engins).

ME4 : Une bande de 2-3 mètres comptée à partir de la berge ne sera pas régalée afin de préserver la végétation rivulaire et un nombre important de pieds de Pulicaire.

ME5 : Le régalage ne peut être effectué sur les prairies humides situées à proximité, pour ne pas porter atteinte aux espèces protégées présentes et aux milieux.

ME6 : Les opérations se dérouleront en automne, après la période de floraison de la Pulicaire commune (*Pulicaria vulgaris* Gaertn. 1791).

- Mesure d'accompagnement :

Le Syndicat du bassin versant du Brivet décapera certaines zones accueillant des pieds de Pulicaire commune (*Pulicaria vulgaris* Gaertn. 1791) avant régalage, conservera les banquettes de terre puis les reposera au même endroit, sur les vases régalées.

Article 5 – Mesures de suivi

Un suivi floristique, visant à évaluer la capacité de reprise de la Pulicaire commune (*Pulicaria vulgaris* Gaertn. 1791), est effectué en N+1, N+2, N+3. Il comprend un comparatif de la recolonisation par la plante entre les différents zones selon le procédé utilisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de la nature les résultats des suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi. Ces résultats doivent permettre notamment d'estimer la densité des pieds en fonction de la densité de vase déposée et de la comparer avec l'état initial avant travaux.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 3 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Cette période peut être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage informe la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 3 novembre 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

M. Pierre CHAULEUR

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



Arrêté préfectoral n° IAL-2020-01 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU** le décret n° 2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R 125-24 du Code de l'Environnement relatif notamment à l'obligation d'annexer le règlement et le rapport de présentation des plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques au dossier communal d'information des acquéreurs et des locataires ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre Nantaise ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE implanté à Riaillé ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 octobre 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Moine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de produits agropharmaceutiques exploité par la société ODALIS implantée à Mésanger ;
- VU** l'arrêté en date du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2013301 0001 en date du 28 octobre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Saint-Crespin-sur-Moine ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des sites des installations exploitées par les sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et la Société Française Donges-Metz implantés sur la commune de Donges
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Aval dans l'agglomération nantaise ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA FRANCE implantés sur la commune de Montoir-de-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté du 02 février 2017 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de La Chapelle-Launay ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2017 approuvant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de Piriac-sur-Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2019 prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et de Châteaubriant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé sur le territoire des communes de Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2019 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de Donges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2019 relatif aux informations et recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2019 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Cote de Jade sur le territoire des communes de Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Préfailles et La Plaine-sur-Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre Nantaise ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation Loire Amont ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2020-248 à 2020-64 en date du 23 septembre 2020 portant création de SIS en Loire-Atlantique conformément à l'article 173 de la loi n° 214-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) et le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatifs aux articles L 125-6 et L 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs pour chaque commune listée en annexe du présent arrêté, feront l'objet d'une mise à jour ou d'un nouveau dossier communal d'information sur les risques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque dossier comprendra :

- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- les extraits cartographiques des zones exposées,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe, naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Seront joints à ce dossier, le cas échéant,

- le règlement et le rapport de présentation des PPR inondation ou technologiques concernant le territoire de la commune.

Chaque dossier et les documents de référence attachés seront consultables en préfecture, sous-préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° IAL-2019-14 du 17 octobre 2019.

ARTICLE 4 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique à l'ensemble des communes qui ont fait l'objet d'arrêté(s) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

La liste de ces arrêtés est accessible à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

ARTICLE 5 : Les obligations applicables aux vendeurs et bailleurs découlant des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée aux maires des communes et à la chambre départementale des notaires de Loire-Atlantique. Les mairies devront afficher l'arrêté préfectoral et son annexe durant 1 mois.

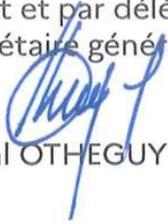
Il sera également accessible à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

ARTICLE 7 : Le préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et de Saint-Nazaire, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et les maires des communes de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} décembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

VU pour être annexé à mon arrêté du
1^{er} décembre 2020
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL-2020-01 en date du 1er décembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
et modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° IAL-2019-14 en date du 17 octobre 2019

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels
et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon	Nbre de S.I.S.
44001	ABBARETZ									2	3	1
44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE									3	3	
44003	ANCENIS/SAINT-GÉREON			PPRI Loire Amont (2001)	PPRI Loire Amont (2019)					2	1	
44005	CHAUMES-EN-RETZ									3	3	2
44006	ASSERAC			PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé						3	1	1
44007	AVESSAC			PPRI Vilaine						2	3	
44009	BASSE-GOULAINÉ			PPRI Loire Amont (2001)	PPRI Loire Amont (2019)					3	1	2
44010	BATZ-SUR-MER			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	3	
44012	LA BERNERIE-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord						3	3	1
44013	BESNE									3	3	
44014	LE BIGNON									3	3	
44015	BLAIN									2	3	1
44016	LA BOISSIERE-DU-DORE									3	3	
44018	BOUAYE									3	1	
44019	BOUEE									3	3	

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon	Nbre de S.I.S.
44020	BOUGUENAI			PPRI Loire Aval						3	3	2
44021	VILLENEUVE-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord						3	3	3
44022	BOUSSAY				Sèvre Nantaise (2019)					3	3	5
44023	BOUVRON									3	3	
44024	BRAINS									3	3	
44025	CAMPBON									3	3	
44026	CARQUEFOU									3	2	3
44027	CASSON									3	3	
44028	LE CELLIER			PPRL Loire Amont (2001)	PPRI Loire Amont (2019)					3	3	
44029	DIVATTE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont (2001)	PPRI Loire Amont (2019)					3	3	
44030	LA CHAPELLE-DES-MARAIS									3	1	
44031	LA CHAPELLE-GLAIN									2	3	
44032	LA CHAPELLE-HEULIN				PPRI Loire Amont (2019)					3	3	
44033	LA CHAPELLE-LAUNAY								PPRT Défense	3	3	1
44035	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE									3	2	2
44036	CHATEAU-BRIANT	PPRI bassin amont de la Chère								2	3	2
44037	CHATEAU-THEBAUD									3	3	
44038	CHAUVE									3	3	1
44039	CHEIX-EN-RETZ									3	2	
44041	LA CHEVROLIERE									3	1	1
44043	CLISSON			PPRI Sèvre Nantaise (1998) -PPRI Vallée de La Moine	PPRI Sèvre Nantaise (2019)				PPRT Nitro Bickford	3	3	1
44044	CONQUEREUIL									2	3	
44045	CORDEMAIS									3	3	
44046	CORSEPT									3	3	

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip.	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon	Nbre de S.I.S.
44047	COUËRON			PPRI Loire Aval						3	3	1
44048	COUFFE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	3	
44049	LE CROISIC									3	3	
44050	CROSSAC									3	3	
44051	DERVAL									2	3	2
44052	DONGES								PPRT Donges «parc B» ----- PPRT Donges ----- PPRT Montoir-de-Bretagne	3	2	2
44053	DREFFEAC									3	2	
44054	ERBRAY									2	3	
44055	LA BAULE-ESCOUBLAC			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	3	1
44056	FAY-DE-BRETAGNE			PPRI Vilaine						3	3	
44057	FEGREAC									2	1	
44058	FERCE									2	3	
44061	FROSSAY									3	2	
44062	LE GAVRE									2	3	
44063	GETIGNE			PPRI Sèvre Nantaise (1998) ----- PPRI Vallée de La Moine	PPRI Sèvre Nantaise (2019)					3	3	7
44064	GORGES			PPRI Sèvre Nantaise (1998)	PPRI Sèvre Nantaise (2019)					3	3	
44065	GRAND-AUVERNE								PPRT Nobel Explosifs France	2	3	
44066	GRANDCHAMP-DES-FONTAINES									3	2	1
44067	GUEMENE-PENFAO			PPRI Vilaine						2	3	
44068	GUENROUET			PPRI Vilaine						2	3	
44069	GUERANDE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	3	9

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon	Nbre de S.I.S.
44070	LA HAIE-FOUASSIERE			PPRI Sèvre Nantaise (1998)	PPRI Sèvre Nantaise (2019)					3	3	
44071	HAUTE-GOULAIN			PPRI Loire Amont (2001)	PPRI Loire Amont (2019)					3	3	
44072	HERBIGNAC									3	3	1
44073	HERIC									3	3	
44074	INDRE			PPRI Loire Aval						3	3	1
44075	ISSE									2	3	1
44076	JANS									2	3	
44077	JOUE-SUR-ERDRE									2	3	
44078	JUIGNE-LES-MOUTIERS									2	3	
44079	LE LANDREAU				PPRI Loire Amont (2019)					3	3	
44080	LAVAU-SUR-LOIRE									3	3	
44081	LEGE									3	3	
44082	LIGNE									3	3	
44083	LA LIMOUZINIERE									3	3	
44084	LE LOROUX-BOTTEREAU				PPRI Loire Amont (2019)					3	3	1
44085	LOUISFERT									2	3	1
44086	LUSANGER									2	3	1
44087	MACHECOUL/ SAINT-MEME									3	3	2
44088	MAISDON-SUR-SEVRE			PPRI Sèvre Nantaise (1998)	PPRI Sèvre Nantaise (2019)					3	3	
44089	MALVILLE									3	3	1
44090	LA MARNE									3	3	
44091	MARSAC-SUR-DON									2	3	1
44092	MASSERAC			PPRI Vilaine						2	3	
44094	MAUVES-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont (2001)	PPRI Loire Amont (2019)					3	2	1
44095	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE								PPRT Nobel Explosifs France	2	2	1
44096	MESANGER								PPRT Odalis	2	3	

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip.	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon	Nbre de S.I.S.
44097	MESQUER			PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé						3	1	
44098	MISSILLAC									3	3	1
44099	MOISDON-LA-RIVIERE									2	3	
44100	MONNIERES			PPRI Sèvre Nantaise (1998)	PPRI Sèvre Nantaise (2019)					3	3	1
44101	LA MONTAGNE			PPRI Loire Aval						3	3	
44102	MONTBERT									3	3	
44103	MONTOIR-DE-BRETAGNE								PPRT Donges PPRT Montoir-de-Bretagne	3	1	2
44104	MONTRELAIS			PPRI Loire Amont (2001)	PPRI Loire Amont (2019)					2	3	
44105	MOUAIS									2	3	
44106	LES MOUTIERS-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord						3	3	
44107	MOUZEIL									2	2	
44108	MOUZILLON								PPRT Nitro Bickford	3	1	
44109	NANTES			PPRI Sèvre Nantaise (1998) PPRI Loire Aval	PPRI Sèvre Nantaise (2019)					3	3	22
44110	NORT-SUR-ERDRE									2	3	3
44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES									3	2	
44112	NOYAL-SUR-BRUTZ									2	3	1
44113	NOZAY									2	3	
44114	ORVAULT									3	3	1
44115	OUDON			PPRI Loire Amont (2001)	PPRI Loire Amont (2019)					3	3	
44116	PAIMBOEUF									3	1	
44117	LE PALLET			PPRI Sèvre Nantaise (1998)	PPRI Sèvre Nantaise (2019)					3	3	
44118	PANNECE									2	1	

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon	Nbre de S.I.S.
44119	PAULX									3	2	
44120	LE PELLERIN			PPRI Loire Aval						3	3	
44121	PETIT-AUVERNE									2	3	
44122	PETIT-MARS									3	3	1
44123	PIERRIC			PPRI Vilaine						2	3	
44124	LE PIN									2	3	2
44125	PIRIAC-SUR-MER			PPRL Baie Pont Mahé - Traict de Pen Bé					PPRT Défense	3	3	3
44126	LA PLAINE-SUR-MER			PPRL Cote de Jade						3	1	1
44127	LA PLANCHE									3	2	1
44128	PLESSE			PPRI Vilaine						2	2	1
44129	PONTCHATEAU									3	3	
44130	PONT-SAINT-MARTIN									3	3	1
44131	PORNIC			PPRL Baie de Bourgneuf Nord						3	3	1
44132	PORNICHET			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	1	
44133	PORT-SAINT-PERE									3	3	
44134	POUILLE-LES-COTEAUX									2	3	
44135	LE POULIGUEN			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	1	
44136	PREFAILLES			PPRL Cote de Jade						3	1	
44137	PRINQUIAU									3	3	1
44138	PUCEUL									2	1	
44139	QUILLY									2	3	
44140	LA REGRIPIERE									3	3	
44141	LA REMAUDIERE									3	3	
44142	REMOUILLE									3	3	1
44143	REZE			PPRI Sèvre Nantaise (1998) PPRI Loire Aval	PPRI Sèvre Nantaise (2019)					3	3	8

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon	Nbre de S.I.S.
44144	RIAILLE								PPRT Nobel Explosifs France	2	3	
44145	ROUANS									3	3	2
44146	ROUGE									2	3	
44148	RUFFIGNE									2	3	
44149	SAFFRE									2	3	
44150	SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU									3	3	
44151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX									3	3	
44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET									3	3	
44153	SAINTE-AUBIN-DES-CHATEAUX									2	3	
44154	SAINTE-BREVIN-LES-PINS			PPRL Cote de Jade						3	3	2
44155	SAINT-COLOMBAN									3	1	
44156	CORCOUE-SUR-LOGNE									3	3	
44157	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE									3	3	
44158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC									3	3	
44159	SAINTE-FIACRE-SUR-MAINE			PPRI Sèvre Nantaise (1998)	PPRI Sèvre Nantaise (2019)					3	1	1
44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS									2	3	
44162	SAINTE-HERBLAIN			PPRI Loire Aval						3	3	8
44163	VAIR-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont (2001)	PPRI Loire Amont (2019)					2	3	1
44164	SAINTE-HILAIRE-DE-CHALEONS									3	3	1
44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON									3	3	
44166	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU			PPRI Loire Aval						3	3	
44168	SAINT-JOACHIM									3	3	
44169	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES			PPRI Loire Amont (2001)	PPRI Loire Amont (2019)					3	3	
44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES									2	3	
44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES									3	3	
44172	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont (2001)	PPRI Loire Amont (2019)					3	1	2

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon	Nbre de S.I.S.
44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON									3	3	2
44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS									3	3	
44175	SAINT-LYPHARD									3	3	
44176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC									3	1	
44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS									3	3	1
44179	SAINT-MARS-DU-DESERT									3	3	
44180	VALLONS DE L'ERDRE									2	3	
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF			PPRL Cote de Jade						3	1	2
44183	SAINT-MOLF			PPRL Baie Pont Mahé – Traict de Pen Bé						3	3	1
44184	SAINT-NAZAIRE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	1	9
44185	SAINT-NICOLAS-DE-REDON			PPRI Vilaine						2	1	
44186	SAINTE-PAZANNE									3	3	3
44187	SAINT-PERE-EN-RETZ									3	3	
44188	SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU									3	3	1
44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE									3	3	
44190	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE			PPRI Loire Aval						3	2	3
44192	SAINT-VIAUD									3	3	
44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES									2	3	
44194	SAUTRON									3	3	1
44195	SAVENAY									3	3	1
44196	SEVERAC			PPRI Vilaine						2	3	
44197	SION-LES-MINES									2	3	
44198	LES SORINIERES									3	3	
44199	SOUDAN	PPRI bassin amont de la Chère								2	3	

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip.	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon	Nbre de S.I.S.
44200	SOULVACHE									2	3	
44201	SUCE-SUR-ERDRE									3	3	1
44202	TEILLE									2	3	
44203	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE									3	3	
44204	THOUARE-SUR-LOIRE			PPRI Loire Amont (2001)	PPRI Loire Amont (2019)					3	2	1
44205	LES TOUCHES									2	3	
44206	TOUVOIS									3	3	1
44207	TRANS-SUR-ERDRE									2	3	
44208	TREFFIEUX									3	1	
44209	TREILLIERES									3	3	
44210	TRIGNAC									3	1	2
44211	LA TURBALLE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	3	3
44212	VALLET									3	3	1
44213	LOIREAUXENCE			PPRI Loire Amont (2001)	PPRI Loire Amont (2019)					2	3	1
44214	VAY									2	3	1
44215	VERTOU			PPRI Sèvre Nantaise (1998)	PPRI Sèvre Nantaise (2019)					3	3	3
44216	VIEILLEVIGNE									3	3	
44217	VIGNEUX-DE-BRETAGNE									3	3	1
44218	VILLEPOT									2	3	
44220	VUE									3	3	1
44221	LA CHEVALLERAI									2	1	
44222	LA ROCHE-BLANCHE									2	3	
44223	GENESTON									3	1	1
44224	LA GRIGONNAIS									2	1	

NB :

- Prise en compte des nouvelles communes

- Les modifications apportées à la liste précédente apparaissent en **ITALIQUE, GRAS et fond GRISÉ**

LÉGENDE :

2 - ZONE DE SISMICITÉ FAIBLE

3 - ZONE DE SISMICITÉ MODÉRÉ



Arrêté n°2020/SEE/356

Portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2020
relatif aux pertes de récoltes des céréales à paille, oléagineux et protéagineux

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles .

VU l'arrêté préfectoral 2020/SEE/0030 du 21 janvier 2020 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période 2020-2023.

VU l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 01 septembre 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

VU le barème relatif aux pertes de récolte des céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2020, validé en séance du 13 octobre 2020 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (CNI) ;

VU la consultation par courriel en date du 29 octobre 2020 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve le barème départemental d'indemnisation 2020 ci-dessous, relatif à la perte de récoltes des céréales à paille, oléagineux et protéagineux.

Ce barème est applicable pour l'indemnisation de la récolte 2020 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

PERTE DE RÉCOLTE 2020 des céréales à paille, oléagineux et protéagineux

CULTURES	Barème 2020 perte de récolte des céréales à paille + oléagineux + protéagineux en Euro/quintal				Date limite d'enlèvement de la récolte
	PRIX NATIONAL MOYEN Euro/quintal		DÉCISION CDCFS PRIX DÉPARTEMENTAL Euro/quintal		
	2019	2020	2019	2020	
Blé dur	20,8 €/Q	24,7 €/Q	19,60 €/Q	23,5 €/Q	20 août 2020
Blé tendre	14,9 €/Q	16,3 €/Q	13,70 €/Q	15,1 €/Q	
Orge de mouture	13,4 €/Q	14,4 €/Q	12,20 €/Q	13,2 €/Q	
Orge brassicole de printemps	13,5 €/Q	14,9 €/Q	12,30 €/Q	13,7 €/Q	
Orge brassicole d'hiver	13,5 €/Q	14,4 €/Q	12,30 €/Q	13,2 €/Q	
Avoine (noire) *	13,5 €/Q	16,6 €/Q	12,30 €/Q	15,4 €/Q	
Seigle	15,5 €/Q	16,0 €/Q	14,30 €/Q	14,8 €/Q	
Triticale	13,8 €/Q	14,4 €/Q	12,60 €/Q	13,2 €/Q	
Colza	35 €/Q	36 €/Q	33,80 €/Q	34,8 €/Q	
Pois	18,1 €/Q	21,1 €/Q	16,90 €/Q	19,9 €/Q	
Féveroles ●	25,1 €/Q	26,1 €/Q	23,90 €/Q	24,9 €/Q	
Paille en vrac (si récoltée)	Néant		3,50 €/Q	3,50 €/Q	
Mélange céréaliier grain	Néant		25,00 €/Q	22,00 €/Q	

* denrée généralement auto-consommée en Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus, affecté d'un coefficient de 1,30.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 27 novembre 2020

Pour le PREFET et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2020/SEE/372

relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres concernant les pêcheurs professionnels en eau douce adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-65-3 à R.436-65-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2020-2021 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en vigueur ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1er juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial de Loire-Atlantique du 13 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réalisée en consultation écrite ;

Considérant qu'il convient de répartir équitablement les quotas relatifs à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres entre les pêcheurs professionnels en eau douce adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires pour la campagne 2020-2021.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente décision porte sur la répartition des sous-quotas affectés aux pêcheurs en eau douce au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise, adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires relatif à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres.

Article 2 : Bénéficiaires

Les pêcheurs professionnels fluviaux en eau douce, adhérant à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise sont bénéficiaires pour la répartition des sous-quotas présentés à l'article 3. La liste des pêcheurs est jointe en annexe 1.

Article 3 : Présentation des sous-quotas et répartition individuelle pour les pêcheurs

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020, le quota affecté aux pêcheurs adhérant à l'organisation de producteurs est réparti en deux sous-quotas :

- sous-quota destiné à la consommation de **1 000 Kg**
- sous-quota destiné au repeuplement de **1 501 Kg**

Le quota individuel pour les pêcheurs listés à l'annexe 1 est de :

- sous-quota destiné à la consommation de **62 Kg**
- sous-quota destiné au repeuplement de **93,5 Kg**

Conformément au plan de gestion de l'OP Estuaires de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens pour la campagne 2020-2021, les allocations individuelles peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des sous-quotas de civelles et de leur consommation.

Article 4 : Déclaration de capture

Afin de suivre l'évolution des quotas affectés à la consommation ou au repeuplement, les déclarations de captures d'anguilles de moins de 12 centimètres sont transmises à **l'office français de la biodiversité** :

*- directement à l'aide de l'application **CESMIA** ou par SMS sous 24 heures,
(en cas de problème, les pêcheurs peuvent contacter assistance.cesmia@ofb.gouv.fr)*

- Les fiches de capture utilisées en papier (feuillet autocopiant) sont dûment remplies et utilisées comme bons de transport et font office de carnet de pêche. Il n'est plus nécessaire d'envoyer le feuillet blanc par courrier postal à l'OFB.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la campagne 2020-2021, du 1er décembre 2020 au 30 avril 2021 maximum sous réserve de fermeture des quotas réalisés par arrêté ministériel.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble du présent arrêté, le pêcheur professionnel s'expose à des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

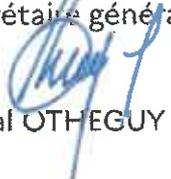
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 1er décembre 2020

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pêcheurs professionnels appartenant à l'Organisation de Production

Cours d'eau	Lot	code	Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville
Loire	13/14/15	15	BOZARD	Michel	5 chemin de Halage	44300	NANTES
Loire	13/14/15	921	JANIN	Eddy	16 Bis, la Barillère	44330	MOUZILLON
Loire	13/14/15	28	JANIN	Claude	Le Haut Verger	44680	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
Loire	13/14/15	37	LE HECHO	David	La Haubellerie	44390	SAFFRE
Loire	13/14/15	1364	ROUINSARD	Alain	5 Launay	44640	ROUANS
Loire	13/14/15	1144	ROUINSARD	Cyrille	19, Impasse de Tournebride	44690	LA HAYE FOUASSIERE
Loire	13/14/15	1511	VINCENDEAU	John-Alan	51 rue du Ponton	44450	St JULIEN DE CONCELLES
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	1392	AUDUREAU	Erwan	21 avenue de la Frégate	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	8	BARAUD	Martial	23, rue de la Bauche Tue Loup	44860	PONT SAINT MARTIN
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	861	BATARD	Fabrice	1 bis la Davière des landes	44680	ST HILAIRE DE CHALEONS
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	10	BONNET	Gaëtan	21 avenue de la Frégate	44980	SAINTE LUCE SUR LOIRE
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	1058	BONNET	Franck	9 rue Alexandre Dumas	49230	SAINT GERMAIN SUR MOINE
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	1112	BOURVEAU	Yann	29, rue Jean-Baptiste Georget	44100	NANTES
Loire/Sèvre	13/14/15	1462	FAUCHEUX	Emmanuel	32 rue Fief	44310	LA LIMOUSINIERE
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	648	GARDA	Vincent	15 chemin de la Grimaudière - l'étang Bernard	44360	SAINTE ETIENNE DE MONTLUC
Loire/Sèvre	13/14/15-6/7	32	VINCENDEAU	John	55, route de la Loire - Les Guichetais	44450	LA CHAPELLE BASSE MER

VU pour être annexé à mon
Arrêté du 1er décembre 2020

Pour le préfet et par délégué
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Membres OP	Quota Total kg		Répartition	Quota individuel	Total Quota individuel
	Quota consommation	Quota repeuplement			
	2501		40,00%	62,00	155,5
			60,00%	93,5	

Arrêté n°2020/SEE/373

relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres concernant les pêcheurs professionnels en eau douce n'adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-65-3 à R.436-65-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2020-2021 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en vigueur ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1er juillet 2016 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial de Loire-Atlantique du 13 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réalisée en consultation écrite ;

Considérant qu'il convient de répartir équitablement les quotas relatifs à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres entre les pêcheurs professionnels en eau douce n'adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires pour la campagne 2020-2021.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente décision porte sur la répartition des sous-quotas affectés aux pêcheurs en eau douce au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise, n'adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires relatif à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres.

Article 2 : Bénéficiaires

Les pêcheurs professionnels fluviaux en eau douce, n'adhérant pas à l'organisation de producteurs OP Estuaires au sein de l'Unité de Gestion Anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise sont bénéficiaires pour la répartition des sous-quotas présentés à l'article 3.

La liste des pêcheurs est jointe en annexe 1.

Article 3 : Présentation des sous-quotas et répartition individuelle pour les pêcheurs

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020, le quota affecté aux pêcheurs n'adhérant pas à l'organisation de producteurs est réparti en deux sous-quotas :

- sous-quota destiné à la consommation de **150 Kg**
- sous-quota destiné au repeuplement de **224 Kg**

Le quota individuel pour les pêcheurs listés à l'annexe 1 est de :

- sous-quota destiné à la consommation de **50 Kg**
- sous-quota destiné au repeuplement de **74,5 Kg**

Dans le cas où un pêcheur ne peut réaliser son quota pour des raisons exceptionnelles ou de cessation d'activité en cours de campagne, les reliquats des sous-quotas ne seront pas redistribués entre les pêcheurs en activité.

Article 4 : Déclaration de capture

Afin de suivre l'évolution des quotas affectés à la consommation ou au repeuplement, les déclarations de captures d'anguilles de moins de 12 centimètres sont transmises à l'**office français de la biodiversité (OFB)** :

*- directement à l'aide de l'application **CESMIA** ou par SMS toutes les 24 heures,
(en cas de problème, les pêcheurs peuvent contacter assistance.cesmia@ofb.gouv.fr)*

- Les fiches de capture utilisées en papier (feuillet autocopiants) sont dûment remplies et utilisées comme bons de transport et font office de carnet de pêche. Il n'est plus nécessaire d'envoyer le feuillet blanc par courrier postal à l'OFB.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la campagne 2020-2021, du 1er décembre 2020 au 30 avril 2021 maximum sous réserve de fermeture des quotas réalisés par arrêté ministériel.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble du présent arrêté, le pêcheur professionnel s'expose à des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

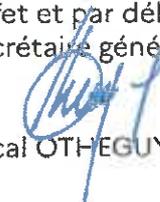
Article 7 : -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 1er décembre 2020

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pêcheurs professionnels hors Organisation de Production

Cours d'eau	Lot	code	Nom Pêcheur	Prénom Pêcheur	Adresse	CP	Ville
Loire	13/14/15	14	BOZARD	Jean Paul	191 rue des Vallées	44115	BASSE GOULAINÉ
Loire	13/14/15	16	BOZARD	Victor	Prairie de Mauves 7 chemin du halage	44300	NANTES
Loire	13/14/15	48	RIVIERE	Rodolphe	Le Bois Rivaux d'En Bas	56130	ST DOLAY

Non adhérents OP	Quota Total kg		Répartition	Quota individuel	Total Quota individuel
	Quota conso	Quota repeup			
	374		40%	50,0	124,5
			60%	74,5	

VU pour être annexé à mon arrêté du
1^{er} décembre 2020

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA
☎ 02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté 44/2020

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 1er septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 04 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 03 décembre 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des coquilles saint jacques prélevées le 27 novembre et provenant du point de prélèvement 069-S-076 (Loire-Atlantique nord : gisement de pectinidés) est, pour la seconde fois, inférieur au seuil de sécurité (18,2 µg/kg) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er- L'article 2 de l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n° 38/2020 du 02 juillet 2020 est modifié ainsi qu'il suit : La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des pétoncles de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone suivante :

Zone Loire large : Loire-Atlantique Nord

Article 2- Les mesures de gestion sont résumées dans le tableau annexé à l'arrêté ; en l'absence de suivi sanitaire spécifique, la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des espèces non citées, pour les zones concernées, sont interdits.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 04 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Cécile TOUGERON
Chargée de mission gestion intégrée mer et littoral



ANNEXE : Mesures prises par l'arrêté n°44/2020

Zone Rephy	Espèces concernées par l'arrêté (*)	Statut (Fermé/Ouvert)
Zone au large : Loire Atlantique Nord	Coquilles saint jacques	O
Zone au large : Loire Atlantique Nord	Pétoncles	F

* Pour la gestion des espèces non citées dans le tableau se référer à l'article 2

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat

Nantes, 24 NOV. 2020

**DÉCISION DREAL N°2020/SIAL/40
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à « France Horizon »**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la décision DREAL n°2015/SIAL/295 du 15 décembre 2015 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à « France Horizon » sur les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Sarthe ;
- VU la décision DREAL n°2019/SIAL/068 du 23 décembre 2019 étendant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique de « France Horizon » au département de la Mayenne ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire en date du 31 mai 2016 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à « l'Abri des cordeliers », structure absorbée depuis le 1^{er} janvier 2018 par « France Horizon » ;
- VU la demande déposée par « France Horizon », le 7 septembre 2020, auprès de la DREAL des Pays de la Loire et déclarée complète le même jour aux fins de renouvellement des agréments ingénierie sociale, financière et technique obtenus le 15 décembre 2015, le 31 mai 2016 et le 23 décembre 2019 ;
- VU les avis favorables rendus par la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique le 13 novembre 2020, la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire le 13 novembre 2020 et la direction départementale de la cohésion sociale de la Sarthe le 16 novembre 2020 ;
- VU l'absence de réserves de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne et de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à « France Horizon », pour exercer les activités suivantes sur les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attributions des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il rend caduc les précédents agréments délivrés par décision DREAL en date du 15 décembre 2015, par décision DREAL en date du 23 décembre 2019 et par arrêté préfectoral du Maine-et-Loire en date du 31 mai 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat

Nantes, 24 NOV. 2020

**DÉCISION DREAL N°2020/SIAL/41
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
à « France Horizon »**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la décision DREAL n°2015/SIAL/293 du 15 décembre 2015 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « France Horizon » sur les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Sarthe ;
- VU la décision DREAL n°2019/SIAL/069 du 23 décembre 2019 étendant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale de « France Horizon » au département de la Mayenne ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire en date du 31 mai 2016 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « l'Abri des cordeliers », structure absorbée depuis le 1^{er} janvier 2018 par « France Horizon » ;
- VU la demande déposée par « France Horizon », le 7 septembre 2020, auprès de la DREAL des Pays de la Loire et déclarée complète le même jour aux fins de renouvellement des agréments intermédiation locative et gestion locative sociale obtenus le 15 décembre 2015, le 31 mai 2016 et le 23 décembre 2019 ;
- VU les avis favorables rendus par la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique le 13 novembre 2020, la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire le 13 novembre 2020 et la direction départementale de la cohésion sociale de la Sarthe le 16 novembre 2020 ;
- VU l'absence de réserves de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne et de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à « France Horizon », pour exercer les activités suivantes sur les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
- la location, auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L 421-1, au onzième alinéa de l'article L 422-2 ou au 6° de l'article L 422-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il rend caduc les précédents agréments délivrés par décision DREAL en date du 15 décembre 2015, par décision DREAL en date du 23 décembre 2019 et par arrêté préfectoral du Maine-et-Loire en date du 31 mai 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

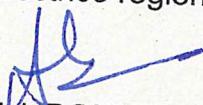
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Jocelyne PIGEONNEAU	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines	
----------------------------	---	--

M. François VILLENEUVE	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique	
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'Etat	
Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication	
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours	

Article 2 : Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques	
Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Laurence RENODAU	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Nathalie NEEL	Contrôleuse des Finances publiques	

Mme Brigitte RAIMBAUD	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Stéphanie POULAIN	Agente administrative des Finances publiques	

- Reçoivent en outre délégation pour signer seuls, dans le cadre de leur service, tous les documents nécessaires au visa de la paie ainsi que les pièces justificatives :

Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
---------------------	------------------------------------	--

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoit délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques	
M. André SACHER	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques	
Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques	
Sylvie FOUGERIT	Agente des Finances publiques	

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	

M. Jean-Yves LE GULUCHE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Nathalie GUERMONPREZ	Inspectrice des Finances publiques	

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Christophe GALICHET-COHARDE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques	

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
---------------------	-----------------------------------	--

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

M. Alain RODICQ	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Christel RUSFA	Inspectrice des Finances publiques	

Article 8 : Centre de Services Partagés (CHORUS)

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques, adjoint du service	
------------------------	--	--

Article 9 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du centre de gestion des retraites	
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service du centre de gestion des retraites	
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du service liaison rémunérations	
M. Richard Maxence	Inspecteur des Finances publiques, adjointe au chef de service Liaison Rémunérations	
M. Alain BREMOND	Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, chef du service facturier	
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOUOLA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service facturier	
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du service facturier	
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice des Finances publiques, chef du service Autorité régionale de certification fonds européens	

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
------------------------	---	--

Mme Catherine LAMIGE	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
M. BENEDETTO Olivier	Contrôleur des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel il est rattaché	
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie VINCENT	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Nicole LUCAS	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
M. Thierry GUILBAUD	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	

Article 10 : La présente décision prend effet le 12 novembre 2020.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 12 novembre 2020

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-
atlantique



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 16 novembre 2020

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVES AUX DEMANDES DES
COMPTABLES FORMULÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ADMISSION EN NON
VALEUR**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu l'instruction du 23 juillet 2012;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice
générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des
Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au
14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-
Atlantique ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en
non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, sans limitation de
montant, à :

– M. Thierry CHENEAU, administrateur des finances publiques, directeur par intérim du pôle
gestion fiscale.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en
non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de
500 000 € à :

– M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, administrateur des finances publiques adjoint

Article 3 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'impôts présentées par les comptables, dans la limite de 150 000 € à :

– Mme Françoise LEPERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 4 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'impôts des professionnels présentées par les comptables dans les limites de :

- 1 000 € pour les dossiers de sauvegarde et de redressement judiciaire
- 5 000 € pour les dossiers hors procédure collective
- 20 000 € pour les dossiers de liquidation judiciaire

à

- M. François ARTHAUD
- Mme Nathalie BOUILLAUD
- M. Jean-Marc BROSSARD
- M. Thomas CIRIONI
- Mme Muriel DAILLANT
- Mme Elise GUILLEMENOT
- M. François GUILLEMOT
- M. Bruno BALIN
- M. Stéphane ROYER

Article 5– Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'amendes et condamnations pécuniaires présentées par les comptables dans la limite de 20 000 € à :

– Mme Caroline VIDAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 6 – La présente décision prend effet le 16 novembre 2020.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
4, QUAI DE
VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE
portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

L'administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, portant délégation de signature en matière

d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GIRONA, les délégations qui lui sont conférées par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 24 août 2020, seront exercées par :

M. François VILLENEUVE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Jocelyne PIGEONNEAU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines.

Article 2 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. François VILLENEUVE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Jocelyne PIGEONNEAU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines,

Mme Caroline ARNAUD-DESVIGNES, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service et Communication

M. Jacques BELLANGER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Formation et Concours

Article 3 : Pour la Division Gestion des Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Dominique MOCHON, inspectrice des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent pouvoir de valider l'interface Chorus Formulaire et les opérations d'indus de rémunération :

Mme Dominique RIDEL, contrôeuse des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Frédérique RABL-LESCALIER, contrôeuse des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Brigitte RAIMBAUD, contrôeuse des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Nathalie NEEL, contrôeuse des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Jean-Yves LE GULUCHE, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M. Pierre LEPERE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Chantal GLOAGUEN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Nathalie GUERMONPREZ, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M. Raphaël DANDELLOT, inspecteur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoivent pouvoir de saisir et valider les demandes d'achat, engagements juridiques et service fait, les opérations d'indus de rémunération ou de pension, les opérations d'impayés de régie, les opérations des payes à façons, les opérations de reversement de dégrèvement de la taxe d'aménagement, les opérations de recettes non fiscales, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients dans l'application Chorus formulaire pour les programmes 156, 309, 723 et le compte de commerce 907 :

Mme Chantal FLECHAIS, contrôeuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Marie-Hélène PELERIN, contrôeuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Stéphanie DUCOM , agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoit pouvoir de saisir les demandes d'achat et d'engagements juridiques et d'attester le service fait, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients, dans l'application Chorus Formulaire pour le programme 156 :

Mme Héloïse MICLO, contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoivent, en tant que gestionnaire valideur des frais de déplacement, pouvoir de traiter les états de frais dans CHORUS-DT et de mise en paiement :

Mme Christine HARTE, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Article 5 : Cet arrêté abroge celui du 9 septembre 2020. Il fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 27 novembre 2020

LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
L'administrateur général des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Les Services de Publicité Foncière de Nantes 1 et de Châteaubriant ainsi que les Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Saint-Nazaire 1 et de Nantes 2 seront exceptionnellement fermés le lundi 4 janvier 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Nantes, le 1er décembre 2020

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique,


Véronique PY



Arrêté n°2020-CAB 17 modifiant l'Arrêté n°2020 – CAB 13 du 07 octobre 2020 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-CAB 13 du 7 octobre 2020 agréant la SASU NOVAPULS sous le n° 44-20-2011.

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la SASU NOVAPULS, représentée par Madame ANDRÉ Amélie, Directrice, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SASU NOVAPULS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement dont le siège social est **situé 13 rue de la Pérouse à NANTES (44000)**.

Le numéro d'agrément demeure inchangé, soit le n° **44-20-11**

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 23 novembre 2020

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire
Affaire suivie par : Malika AMEUR
Fonction : Responsable de
proximité des commissions
médicales du permis de conduire

Arrêté portant abrogation de l'agrément du docteur Rémi FRUCHARD

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Didier MARTIN, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié, portant agrément, pour le département de la Loire-atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Rémi FRUCHARD a atteint l'âge de 73 ans le 23 novembre 2020 et qu'il ne réunit plus de fait, les conditions pour être médecin agréé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément du docteur Rémi FRUCHARD délivré par arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires du département de la Loire-Atlantique chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route est abrogé.

La liste des médecins agréés de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 est modifiée et établie comme suit :

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Nantes :

Docteur Pascal BERCEGEAY
Docteur Isabelle BERCEGEAY
Docteur Bruno BESSON
Docteur Michel BLANDEAU
Docteur Alain BOYE
Docteur Michel BRAS
Docteur Philippe BREMONT
Docteur Yannick BRUN
Docteur Bernard CAZAJOUS
Docteur Jean-Pierre CONSTENSOUX
Docteur Françoise DEMILLY-JEGO
Docteur Roger EOCHE
Docteur Nicolas GALERNE
Docteur Gildas GANUCHAUD
Docteur Jean-Luc HARDY
Docteur Bruno JEANNE-JULIEN
Docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON
Docteur Jean-François MAHE
Docteur Christian MAINBOURG
Docteur Gilles MANSAT
Docteur Geneviève MANSEAU
Docteur Hélène MARQUESTAUT
Docteur Charles-Henry MERCIER
Docteur Patrice POSSEME
Docteur Cécile REVEILLERE
Docteur Yves ROJOUAN
Docteur Suzanne ROSQUET
Docteur Bernard ROUGEAU

Commission médicale primaire de l'arrondissement de Saint-Nazaire :

Docteur Gilles BRETON
Docteur Franck DE LACOUR
Docteur Françoise HERRBACH
Docteur Jean-Christophe JEULIN
Docteur Thierry JOUBAUD
Docteur Hervé LE DERFF
Docteur Vincent LESOUF

Docteur Jean-Marc LOREAL
Docteur Abdelkrime LOUNICI
Docteur Ludovic MAURY
Docteur Guy MONNIER
Docteur Yves MOSSU
Docteur Daniel PRIN
Docteur Philippe RANGDE

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 sont sans changement.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 01 DEC. 2020


LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François DRAPÉ



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2020/n°588
portant autorisation d'ouverture des boutiques Sushi Shop,
Guerlais et Brioche Dorée situées dans la gare SNCF de Nantes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 (arrêté du 24 décembre 2007 portant sur les gares accessibles au public) ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** les avis émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les 17 novembre 2016, 15 juin 2017, 7 décembre 2017, 25 janvier 2018, 22 février 2018, 24 octobre 2019, 25 juin 2020 et 8 octobre 2020 relatifs au projet de restructuration de la gare de Nantes en pôle d'échange multimodal (PEM) :
- avis sur PC 044-109-16-A0288 et ses modificatifs,
- avis sur le schéma directeur de mise en sécurité incendie associé.
- VU** l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur lors de la visite avant ouverture du pôle d'échange multimodal (PEM), le 04 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable émis par l'inspection générale de sécurité incendie (IGSI) lors de la visite avant ouverture des boutiques SUSHI SHOP, BRIOCHE DORÉE et GUERLAIS relevant de sa compétence, les 08 octobre et 23 novembre 2020 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ouverture des boutiques SUSHI SHOP, BRIOCHE DORÉE et GUERLAIS situées dans la gare SNCF de Nantes, 27 boulevard Stalingrad à Nantes, est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le **- 3 DEC. 2020**

Le Préfet,



François DRAPÉ

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION N° 44/020/016

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 1^{er} décembre 2020 formulée par Monsieur PERRIN Franck, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Atlantique en date du 1^{er} décembre 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5943301 est attribuée à titre définitif à compter de la présente décision :

Monsieur PERRIN Franck
né le 15 novembre 1965
à Saint Denis (93)
domicilié au 6 allée des Adernes 44350 GUÉRANDE

Article 2

La directrice du service départemental de l'ONACVG de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Nantes, le

- 4 DEC. 2020

Le préfet

**‘ Pour le préfet et par délégation ’
le sous-préfet, directeur de cabinet**


François DRAPÉ



Arrêté SGCD n° 2020-1

Arrêté portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-285-0009 du 11 octobre 2012 portant création du service interministériel départemental des services d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'instruction RH du 6 février 2020 relative au volet ressources humaines de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture de Loire-Atlantique en date des 11 mars et 24 septembre 2020 ;

Considérant l'information donnée aux comités techniques de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date des 6 mars et 15 octobre 2020, de la direction départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique en date du 15 octobre 2020, de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique en date du 16 octobre 2020, et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique, service déconcentré à vocation interministérielle, exerce les missions qui lui sont dévolues par le décret n° 2020-99 du 7 février 2020.

ARTICLE 2

Le Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique comprend les services suivants :

- la direction ;
- la mission transversale ;
- le service des ressources humaines ;
- le service programmation, budget, achats et relations usagers ;
- le service immobilier et logistique ;
- le service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 3

Les services sont organisés comme suit :

- la direction
 - un(e) directeur(trice)
 - un(e) directeur(trice) adjoint(e)
 - un(e) assistant(e) administratif(tive)
 - un(e) responsable de la sécurité des systèmes d'information
- la mission transversale
 - un(e) chef(fe) de service
 - un bureau de la modernisation et de la performance
 - un pôle prévention et appui au dialogue social
- le service des ressources humaines
 - un(e) chef(fe) de service
 - un(e) assistant(e) ressources humaines
 - un pôle de gestion budgétaire des personnels
 - un bureau de la gestion administrative des personnels
 - un bureau de la mobilité et du recrutement
 - un bureau de l'accompagnement des personnels et de la formation
- le service programmation, budget, achats et relations usagers
 - un(e) chef(fe) de service
 - un bureau du pilotage budgétaire
 - un bureau de l'exécution financière et des achats
 - un bureau relations usagers

- le service immobilier et logistique
 - un(e) chef(fe) de service
 - un bureau de l'immobilier
 - un bureau de la logistique

- le service des systèmes d'information et de communication
 - un(e) chef(fe) de service
 - un(e) adjoint(e) au chef de service, chargé(e) de la gestion, la coordination et les liaisons gouvernementales
 - un(e) chargé(e) de mission « projets transverses » et innovation numérique
 - un bureau installations et support
 - un bureau systèmes et infrastructures

ARTICLE 4

Le Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique entre en fonction le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 02 DEC. 2020

LE PRÉFET



Didier MARTIN



EJ N° : 2103163781

**Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de DETR 2020
pour la Communauté de communes Sèvre et Loire**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;
- Vu** la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;
- Vu** la loi de finances initiale pour 2020 ;
- Vu** l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 14 janvier 2020 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;
- VU** les catégories d'opérations prioritaires définies par la commission des élus du 14 octobre 2019, les taux applicables et le montant du plafond de la dépense subventionnable ;
- Vu** la demande de subvention présentée par la Communauté de communes Sèvre et Loire le 20 novembre 2020 ;
- Considérant** que l'opération vise à améliorer les conditions d'accueil et de fonctionnement des équipements mis à disposition des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes ; que le projet répond aux orientations prioritaires de l'État en matière de résilience sanitaire et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité de ces populations ; que par conséquent l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;
- Considérant** que l'opération a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention à la communauté de communes Sèvre et Loire et que soit dérogé aux dispositions du CGCT quant au commencement de l'opération avant la date réception de la demande de subvention ;
- Considérant** que toutes les conditions de mise en œuvre droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;
- Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2020, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux et est imputée sur le programme 119 action 1, sous-action 6 du Ministère de l'Intérieur.

Arrondissement de Nantes

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Communauté de communes Sèvre et Loire	Construction et aménagement de locaux pour l'aire d'accueil des gens du voyage à Vallet	122 500,00 €	41,94 %	51 371,00 €

Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération

- date prévisionnelle du début de l'opération : 1er janvier 2020
- date prévisionnelle de fin de l'opération : 4 novembre 2021

Article 3– Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux prévu à l'article 1. Le montant de la dépense sera plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Article 4 –A titre dérogatoire aux dispositions du I. de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales, la demande de subvention est considérée comme recevable nonobstant le commencement de l'exécution de l'opération avant le dépôt de la demande de subvention.

Article 5 – L'opération doit être **achevée dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai. Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant excéder deux ans supplémentaires.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention :

- Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. A l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- Le solde de la subvention est versé après transmission :

- des états de mandatements effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier,
- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- transmission d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président 'établissement public de coopération intercommunal attestant des cofinancements obtenus,
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (Logo). La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 7 – La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé (cf. article 4 du présent arrêté).

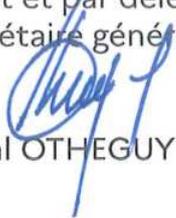
Article 8 – La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant la durée de l'opération conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement. Le plan de financement sur l'opération en question devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



Arrêté

portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de Loire-Atlantique**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du président de l'association fédérative départementale des maires et des présidents de Loire-Atlantique ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé une commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour le scrutin du 19 janvier 2021 relatif au renouvellement des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philip SQUELARD maire de Trans sur Erdre	Monsieur Christophe RICHARD maire du Landreau
Madame Claire THEVENIAU présidente de la CC de la Région de Nozay	Madame Rita SCHLADT présidente CC de Blain
Monsieur Anthony LE MOING adjoint à la cheffe du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités	Madame Agnès LESCA cheffe du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Madame Véronique BOISDON secrétaire administratif au bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités	Madame Marie ARISTOLE secrétaire administratif au bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

ARTICLE 3 : Cette commission procédera, le 20 janvier 2021 de 14h00 à 16h00 au recensement et au dépouillement des bulletins de vote des représentants des communes et des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants.

A l'issue du dépouillement, un procès-verbal sera dressé en double exemplaire, dont l'un sera transmis au président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes, en vue de la proclamation des résultats.

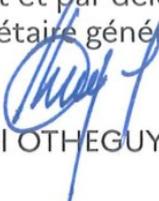
ARTICLE 4 : La commission nationale de recensement et de dépouillement des votes centralisera et proclamera l'ensemble des résultats au plus tard le 22 janvier 2021. un exemplaire du procès-verbal sera dressé par le président de la commission nationale puis affiché en préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Nantes, le 30 novembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétence vaut décision de rejet ».

Un recours hiérarchique peut également être exercé auprès du Ministre de la Santé et de la Solidarité, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Département : Loire-Atlantique

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	38,4	51,3	71,0	102,7	127,3	158,3
ATE2	44,3	58,9	65,5	83,3	83,1	120,6
ATE3	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7
BUR1	120,3	120,6	149,3	165,7	181,4	181,6
BUR2	116,9	145,2	153,6	180,2	188,0	188,7
BUR3	106,2	135,0	164,1	192,8	239,5	238,1
CLI1	72,4	92,9	169,9	230,6	230,9	241,9
CLI2	104,4	134,4	175,6	171,6	172,8	204,9
CLI3	96,4	130,5	135,1	137,1	132,1	156,9
CLI4	114,8	114,5	150,9	151,6	151,6	151,6
DEP1	21,9	21,8	22,0	21,7	43,4	43,0
DEP2	35,4	54,5	62,1	67,2	99,0	138,0
DEP3	10,4	21,0	43,7	57,1	80,6	115,1
DEP4	34,0	35,4	62,1	100,0	100,6	143,5
DEP5	17,9	36,2	63,3	67,1	67,1	67,1
ENS1	36,4	56,8	71,4	71,4	99,9	99,9
ENS2	71,7	112,3	113,1	132,0	132,9	172,4
HOT1	65,9	127,1	168,8	168,8	202,8	231,7
HOT2	53,1	103,1	103,9	127,1	147,3	148,0
HOT3	48,5	84,7	86,7	88,8	109,3	131,8
HOT4	50,7	86,2	86,2	86,2	106,4	106,4
HOT5	56,9	130,4	157,8	163,8	162,5	186,9
IND1	40,2	52,0	50,6	57,7	57,7	57,7
IND2	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
MAG1	90,9	111,4	147,5	196,1	277,4	341,6
MAG2	58,6	83,6	118,7	149,3	234,9	329,3
MAG3	118,3	154,6	287,0	551,6	670,1	807,6
MAG4	42,3	58,7	78,1	116,0	160,5	194,7
MAG5	77,4	79,8	90,2	93,1	92,5	125,0
MAG6	60,6	59,5	60,1	85,8	85,1	85,1
MAG7	41,6	41,6	41,6	136,3	130,7	292,2
SPE1	30,1	66,6	64,7	66,6	66,6	120,5
SPE2	37,1	56,5	68,5	100,7	114,9	114,9
SPE3	32,9	47,4	57,1	87,5	90,8	90,8
SPE4	2,2	2,2	2,3	2,3	2,3	2,3
SPE5	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
SPE6	79,1	79,1	137,3	137,8	138,0	263,4
SPE7	82,1	82,1	82,1	85,1	85,1	85,1

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de Loire-Atlantique

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°106 en date du 11/12/2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant leur publication.



Arrêté n° 2020-026

Modifiant l'arrêté n°2020-020 du 31 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Saint-Nazaire pour les arrêtés et délivrance des diplômes de la médailles d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté n°2020-020 du 31 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

Vu le message du 19 novembre 2018 de la société Sefi par lequel elle reconnaît une erreur dans l'échelon demandé pour M. Sébastien FOUCHER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2020-020 du 31 juillet 2020 attribuant la médaille d'or est modifié comme suit :

- Retrait de M. Sébastien FOUCHER, responsable d'agence chez Sefin Saint-Herblain, demeurant à Vieillevigne.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ser inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **30 NOV. 2020**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE



ARRETE n°2020/027

**complétant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

Vu le décret ministériel du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Saint-Nazaire pour les arrêtés et délivrance des diplômes de la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté n°2020-020 du 31 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

ARRÊTE

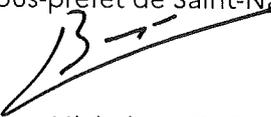
Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2020-020 du 31 juillet 2020 est modifié comme suit :

La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :
- **Madame MARESCHAL Claire**, demeurant à Nantes (44000)
Responsable appui risques, BNP PARIBAS, NANTES

Article 2 : Le Sous-préfet de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Nazaire, le **30 NOV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saint-Nazaire,



Michel BERGUE



Arrêté n° 2020-028

Modifiant l'arrêté n°2020-011 du 7 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°89-309 du 29 mars 1989 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Saint-Nazaire pour les arrêtés et délivrance des diplômes de la médailles d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté n°2020-011 du 7 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

Vu l'erreur constatée dans les demandes de deux salariés de la société Coopérative U Enseigne dans le choix de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale en lieu et place de la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'attribution de la médaille d'honneur du travail, par arrêté préfectoral du 31 juillet 2020, à Monsieur Christophe AUBRY et Madame Emilie MONNIER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2020-011 du 7 juillet 2020 attribuant la médaille vermeil est modifié comme suit :

- Retrait de Monsieur Christophe AUBRY, demeurant à Saint-Sébastien sur Loire, cadre-moniteur chez Coopérative U enseigne,
- Retrait de Madame MONNIER Emilie, demeurant à Nantes, chargée d'études marketing chez Coopérative U enseigne,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **30 NOV. 2020**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves slightly upwards at the end.

Michel BERGUE



Arrêté préfectoral N° 011/BADT/2020 portant dénomination de la commune de Nantes en «commune touristique»

LE SOUS-PREFET DE SAINT-NAZAIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 à L.133-12, R.133-32 et suivant ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplifications et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et aux stations classées de tourisme, publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 005/BADT/2020 du 31 juillet 2020 portant classement dans la catégorie II et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme Nantes Métropole ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Nantes Métropole du 16 octobre 2020 sollicitant la dénomination de la ville de Nantes en «commune touristique» ;

VU la demande de dénomination de la commune de Nantes en «commune touristique» du 10 novembre 2020 ;

Considérant que la commune de Nantes remplit les conditions nécessaires pour obtenir la dénomination en «commune touristique» au vu de son dossier ;

ARRETE

Article 1er – La commune de Nantes est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'issue de ce délai, le classement expirera d'office. Il pourra être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

Article 2 - Le dossier annexé au présent document est consultable à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Article 3 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, la présidente de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le **04 DEC. 2020**

Le sous-préfet



Michel BERGUE

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un recours gracieux auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire,
- ✓ soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie,
- ✓ soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes,
- ✓ soit par voie dématérialisée, par l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr

L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Arrêté préfectoral N° 012/BADT/2020 relatif
au classement de l'office de tourisme de Erdre Canal Forêt en catégorie II

LE SOUS-PREFET DE SAINT-NAZAIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et les départements ;

VU Le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;

VU Le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10 et D.133-20 et suivants relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU L'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme abrogé ;

VU L'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU La délibération du comité de direction de l'EPIC Erdre Canal Forêt du 3 mars 2020 en vue d'obtenir le classement de l'office de tourisme de Erdre Canal Forêt en catégorie II ;

VU La délibération du conseil municipal de Sucé sur Loire du 15 septembre 2020 en vue d'obtenir le classement de l'office de tourisme de Erdre Canal Forêt en catégorie II ;

VU La demande de classement en catégorie II et de ses annexes présentées le 28 octobre 2020 par l'office de tourisme de Erdre Canal Forêt ;

Considérant que l'office de tourisme de Erdre Canal Forêt remplit les conditions fixées par les textes susvisés pour obtenir son classement en catégorie II ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'office de tourisme de Erdre Canal Forêt sis Quai Saint Georges 44390 Nort sur Erdre est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'expiration de cette période, ce classement pourra être renouvelé sur la demande de l'office de tourisme.

Article 3 – Le BIT de Sucé sur Erdre de l'office de tourisme Erdre Canal Forêt sis Quai de Cricklade 44240 Sucé sur Erdre est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Article 4 – A titre d'information, sont rattachés à l'Office de tourisme Erdre Canal Forêt, les BIT non classés suivants :

- BLAIN
- NORT SUR ERDRE
- NOZAY

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles D.133-27 à D.133-29 du code du tourisme le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

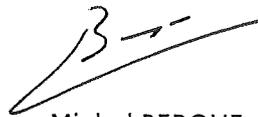
Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la sous-préfecture.

Article 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président du comité de directeur de l'EPIC Office de tourisme Erdre Canal Forêt, la directrice de l'office de tourisme Erdre Canal Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le

04 DEC. 2020

Le sous-préfet,



Michel BERGUE

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un recours gracieux auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire,
- ✓ soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie,
- ✓ soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes,
- ✓ soit par voie dématérialisée, par l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr